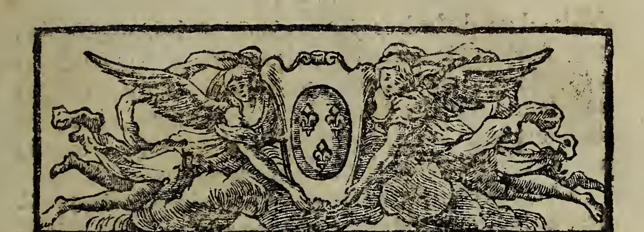


DÉCRET

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Pour servir de Supplément à la Loi Martiale, sur les Attroupemens & Émeutes, précédée de la discussion de M. le Comte de Mirabeau, *le* 23 *Février* 1790.

M. *de Cazalès.* Il est certain que le Décret auquel la priorité est accordée affoiblit sensiblement la Loi martiale. Cependant la Loi martiale n'a pas suffi. J'ai reçu encore hier des nouvelles de ma Province; elles sont affligeantes. M. le Vicomte de Mirabeau vous dira que la municipalité de Rennes a défendu à la Milice Nationale de sortir de cette

Ville. Les désordres ne peuvent être réprimés que par le Pouvoir exécutif. Je propose en amendement au Décret, la disposition suivante. « Le Roi sera supplié de prendre toutes les mesures nécessaires, & sera autorisé à faire tous actes à cet effet, sous la responsabilité seule des Ministres ».

On observe que les amendemens doivent être présentés successivement sur chaque article, sauf à proposer les additions à la fin de la Délibération.

On lit l'article premier.

M. de Montlausier. J'offre un amendement qui porte sur tous les articles; il est relatif à la régénération du Pouvoir exécutif; régénération sans laquelle notre Loi ne sauroit être exécutée. J'ai fait serment d'être fidèle à la Nation, à la Loi, au Roi, & de maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale & acceptée par le Roi. J'ouvre cette Constitution, & j'y trouve que le Pouvoir exécutif suprême réside dans le Roi: or, toute Loi qui donneroit à des corporations quelconques une partie de ce Pouvoir, doit exciter mon zèle : je dois m'opposer de toutes mes forces à une Loi de cette espèce. J'aborde donc l'amendement, & j'entre dans les principes. Quand une Nation crée des Officiers publics, elle leur donne des fonctions : le Roi est le premier Officier de la Nation; il doit donc avoir quelque chose à faire. Dans le projet de Loi, les Municipalités sont tout & font tout. On présentera sûrement l'amendement, « que le Roi soit supplié de faire passer des Troupes aux Municipalités qui le demanderont ». Je le combats. Ainsi on réduit le Roi à un rôle purement passif, on en fait un parasite, une véritable superfétation politique. Le Prince seul a le droit de dispenser la force publique, conformément à la Loi : la Loi, voilà sa regle; la Loi, voilà son maître. S'il manquoit à

la Loi, la Loi iroit demander, jusques sur les marches du Trône, le Ministre qui n'auroit pas sçu désobéir. Si la force publique étoit entre les mains des Municipalités, elles s'en serviroient bientôt pour leurs intérêts intestins. Hâtons-nous d'éviter une anarchie, qui ne laisseroit de ressource que dans une fédération plus ou moins funeste. On dit que le Pouvoir exécutif sortira du complément de la Constitution; mais avant, on s'accoutumera à se passer de Roi : si dans des momens de troubles, l'action royale n'est pas nécessaire, le seroit-elle dans les temps de paix? J'abandonne à votre sagesse cette seule réflexion.

M. Desmeuniers. Le Préopinant auroit composé d'une autre maniere le beau Discours qu'il vient de vous lire, s'il se fût rappellé deux articles de la Constitution, qu'il n'a pas lus peut-être, & qu'il a du moins oubliés complétement. Par le premier, les Municipalités sont subordonnées au Roi; le second porte la même disposition, à l'égard des Assemblées de District & de Département, non seulement pour ce qui regarde les propriétés, mais même pour ce qui concerne la sûreté & la tranquillité générale. Il est étonnant que ceux qui ont voulu l'établissement de quarante mille Municipalités, veulent aujourd'hui que vous abandonniez l'organisation des Pouvoirs judiciaire & militaire, pour vous occuper du complément du Pouvoir exécutif. Certes, nous serions des insensés, si, après avoir fait la Constitution, nous laissions le Pouvoir exécutif sans force, comme il l'est maintenant. Si quelque chose peut faire commettre à l'Assemblée une pareille faute, ce seroit ces motions, que, depuis six semaines, on reproduit chaque jour, tantôt pour ralentir nos travaux, tantôt pour nous égarer dans la route que nous voulons tenir. --- Je pro-

pose à l'article premier un seul amendement : il consiste à ajouter au mot *sanctionnés*, ceux-ci, *acceptés ou approuvés par le Roi.*

M. de Montlausier. Je demande que M. Desmeuniers soit rappellé à l'ordre.

Des applaudissemens nombreux donnés à M. Desmeuniers, sont la seule réponse à cette demande.

M..... Je saisis avec empressement cette occasion pour faire publiquement ma profession de foi, en déclarant que la Constitution est propre à faire le bonheur des Peuples & celui du Monarque. Mais n'oublions pas que la force, réunie en une seule main, peut seule assurer l'intérêt général ; sans cela, je le dis hautement, il n'y a pas de Constitution. Je demande que les forces militaires ne puissent agir hostilement, que sur la réquisition des Municipalités, & par les ordres du Roi.

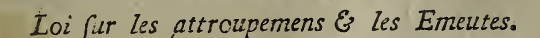
M. de Mirabeau l'aîné. Tous les amendemens proposés, excepté un seul, me paroissent tenir une confusion d'idées que j'ai combattues hier. Et d'abord, je demande si le Pouvoir exécutif a besoin des moyens qui ne sont pas en ce moment en sa puissance ; je demande comment il en a usé jusqu'à présent ; je demande si l'Assemblée auroit désavoué des proclamations utiles à la tranquillité publique ; je demande davantage, je demande si les Municipalités sont inutiles dans l'organisation sociale. Ceux qui ont avancé toutes les assertions qui tendroient à le faire penser, croient-ils donc que nous sommes au tems des Thésée & des Hercule, où un seul homme domptoit les Nations & les monstres ? Avons-nous pu croire que le Roi tout seul feroit mouvoir le Pouvoir exécutif ? Nous aurions fait le sublimé du despotisme. Eh ! que sont les Municipalités ? des Agens du Pouvoir exécutif. Lorsque nous

déterminons leurs fonctions, ne travaillons-nous pas pour le pouvoir exécutif? A-t-on dit qu'il n'étoit pas tems d'organiſer le pouvoir exécutif? Non, nul de nous n'a dit cette abſurdité. J'ai dit que le pouvoir exécutif eſt le dernier réſultat de l'organiſation ſociale; j'ai dit que nous ne faiſons rien pour la conſtitution, qui ne ſoit pour le pouvoir exécutif. Voici le dilemne que je propoſe : ou l'on dira que nous travaillons contre le pouvoir exécutif; & dans ce cas, qu'on indique un Décret qui le prouve : l'Aſſemblée ſera reconnoiſſante & reformera ce Décret : ou l'on nous demandera d'achever ſur le champ le pouvoir exécutif; & dans ce ſecond cas, qu'on nous indique un Décret qui puiſſe être rendu iſolément à cet égard. Vous avez tous entendu parler de ces ſauvages qui, confondant dans leurs têtes les idées théologiques, diſent, quand une montre ne va pas, qu'elle eſt morte; quand elle va, qu'elle a une ame, & cependant elle n'eſt pas morte, & cependant elle n'a point d'ame. Le réſultat de l'organiſation ſociale, le pouvoir exécutif ne peut être complet que quand la Conſtitution ſera achevée. Tous les rouages doivent être diſpoſés, toutes les pieces doivent s'engréner, pour que la machine puiſſe être miſe en mouvement. Le Roi a profeſſé lui même cette théorie; il a dit : » en achevant votre ouvrage, vous » vous occuperez ſans doute avec candeur », non pas de la création du pouvoir exécutif, il auroit dit une abſurdité, mais » de l'affermiſſement du pouvoir exécutif. Que ce mot pouvoir exécutif qui doit être le ſymbole de la paix ſociale, ne ſoit plus le cri de ralliement des mécontens; que ce mot ne ſoit plus la baſe de toutes les défiances, de tous les reproches: nous ne ferons rien de bon dans l'ordre ſocial, qui ne tourne au profit du pouvoir exécutif: vouloir que la choſe ſoit faite avant que de l'être, c'eſt vouloir que la montre

aille avant que d'être montée. Cette idée ne fait pas beaucoup d'honneur à la justesse de l'esprit de ceux qui l'ont conçue, si elle en fait à leurs intentions.

Des observatisns sur la responsabilité des Ministres appartiennent à cette matiere comme à toutes les matieres environnantes. Les Ministres, avec un peu de candeur, si la candeur pouvoit exister dans le cœur des Ministres, n'auroient pas fait un obstacle de cette Loi salutaire. Nous hésitons, nous marchons à pas lents depuis quelques semaines, parce que ce dogme terrible de la responsabilité effraie les Ministres. Je ne dirai pas les raisons de cet effroi, quoique si j'étois malin, j'eusse quelque plaisir à les développer; j'en dirois une, selon moi, la principale, qui est fondée, qu'ils me pardonnent cette expression, sur leur ignorance. Ils n'ont pas encore pu se figurer que nous n'avons pu ni voulu parler de la responsabilité du succès, mais de l'emploi des moyens. Tout homme qui se respecte ne peut pas dire qu'il voudroit se soustraire à cette responsabilité; dans tous les tiraillemens, entre l'autorité nationale & l'administration, il est entré de cette crainte de la responsabilité du succès.

Je conclus à rejetter les amendemens qui portent sur cette idée, que le pouvoir exécutif n'a pas, en ce moment, tous les moyens qu'en ce moment on ne peut pas lui donner. Quand votre Constitution sera faite, le pouvoir exécutif, par cela même, sera fait: tous les amendemens qui tendroient à donner des moyens excentriques, des moyens hors de la Constitution, doivent être absolument écartés.



Loi sur les attroupemens & les Emeutes.

ARTICLE PREMIER.

Nul ne pourra, sous peine d'être puni comme perturbateur du repos public, se prévaloir d'aucuns actes prétendus émanés du Roi & de l'Assemblée Nationale, s'ils ne sont revêtus des formes prescrites par la Constitution, & s'ils n'ont été publiés par les Officiers chargés de cette fonction.

II.

Le Roi sera supplié de donner des ordres pour faire parvenir incessamment à toutes les Municipalités du Royaume, le Discours prononcé par Sa Majesté à l'Assemblée Nationale, dans la Séance du 4 de ce mois, l'Adresse de l'Assemblée Nationale aux Français, ainsi que tous les Décrets à mesure qu'ils seront acceptés ou sanctionnés : ces Décrets seront proclamés & affichés, sans frais, à la diligence des Officiers Municipaux, & il sera ordonné aux Curés ou Vicaires de les lire aux Prônes des Messes des Paroisses.

III.

Les Officiers Municipaux emploieront tous les moyens que la confiance publique met à leur disposition, pour la protection efficace des personnes & des propriétés publiques & particulieres, & pour prévenir & dissiper les obstacles qui seroient apportés à la perception des impôts ; & si la sûreté des personnes & des propriétés, ou la perception des

408

impôts, étoient mises en danger par des attroupemens séditieux, ils publieront la loi Martiale.

IV.

Toutes les Municipalités se prêteront mutuellement main-forte à leur requisition respective; & si elles s'y refusent, elles seront responsables des suites de leur refus.

V.

Lorsque, par un attroupement, il aura été commis quelque dommage, la Commune en répondra, si elle a été requise & a pu l'empêcher, sauf son recours contre les auteurs de l'attroupement; & la responsabilité sera jugée par les Juges ordinaires, sur la réquisition du directoire de District.

Sur l'imprimé de Paris,

A MARSEILLE, de l'Imprimerie de P. A. FAVET, Imprimeur du Roi & de la Ville, rue du Pavillon.